

TILMA : Accord sur le commerce, l'investissement et la mobilité de la main-d'œuvre

Le Syndicat canadien de la fonction publique a de sérieuses préoccupations en ce qui a trait à l'Accord sur le commerce, l'investissement et la mobilité de la main-d'œuvre (TILMA). Le TILMA est une entente entre la C.-B. et l'Alberta qui a été signé sans processus démocratique et sans consultation avec les législatures provinciales et les municipalités. Le TILMA crée une déréglementation dont les conséquences seront profondes et qui profitera aux intérêts économiques des entreprises, tout en contestant le droit des administrations publiques à créer des politiques gouvernementales. Le TILMA élimine le pouvoir des municipalités et des administrations locales et régionales d'agir dans le meilleur intérêt de leurs citoyens et de leurs collectivités.

Bref historique :

- Années 90 :** Les gouvernements fédéral et provinciaux canadiens s'inquiètent de l'écart économique créé par les « barrières » commerciales interprovinciales.
- 1995 :** Les gouvernements fédéral et provinciaux canadiens négocient l'**Accord sur le commerce intérieur** (ACI), malgré les doutes sur la nécessité d'une telle entente.
- 2000 :** Le commerce intérieur est remis sur la table et les grandes entreprises se disent de plus en plus frustrées par l'incapacité de l'ACI à libéraliser le commerce. Ceux qui l'appuient veulent un accord qui « élargira la couverture, assurera une meilleure application et permettra aux entreprises d'être mieux en mesure de contester les politiques sociales des gouvernements ». [traduction libre]ⁱ
- 2003 :** Le **TILMA** est conçu avec les gouvernements de la Colombie-Britannique et de l'Alberta, sans consultation publique, pour transformer l'ACI, qui n'était qu'un accord politique, en accord ayant force obligatoire.
- 2006 :** La Colombie-Britannique et l'Alberta signent le TILMA.
- 2007 :** 30 avril – La plupart des dispositions du TILMA sont maintenant en vigueur pour la C.-B. et l'Alberta. Certaines provinces canadiennes songent sérieusement à négocier aussi un TILMA.
- 2009 :** 30 avril – Le reste des mesures du TILMA seront mises en œuvre.

But du TILMA

Le TILMA libéralisera le commerce, l'investissement et la mobilité de la main-d'œuvre, ce qui devrait apporter d'importants avantages économiques aux provinces signataires.

Fait : Commerce intérieur

Les barrières commerciales interprovinciales ont été exagérées. La pression pour obtenir un nouvel accord commercial a moins à voir avec le commerce qu'avec la déréglementation et la privatisation.ⁱⁱ

- Le commerce intérieur se pratique avec une relative facilité puisqu'il n'y a ni douanes, ni tarifs entre les provinces.
- Il n'y a qu'une seule monnaie canadienne commune.
- Les institutions juridiques, économiques et financières du Canada utilisent le même cadre de travail.

- Les Canadiens sont libres de travailler et de vivre n'importe où au pays.
- Le commerce entre les provinces est une compétence fédérale garantie par notre constitution. Les tribunaux canadiens veillent à ce que les provinces ne s'ingèrent pas. Les restrictions sont basées sur les mesures gouvernementales qui tiennent compte des valeurs canadiennes de santé, de sécurité, de qualité de la vie et d'accessibilité pour tous les citoyens.

Fait : Mobilité de la main-d'œuvre

Les négociations de l'ACI auraient réglé les problèmes de mobilité de la main-d'œuvre d'ici deux ans.

Fait : Avantages économiques

Les « importants avantages économiques » ont été surestimés. Les chiffres, basés sur une étude du Conference Board du Canada sur le TILMA commandée par le gouvernement de la C.-B., sont tirés de faibles échantillonnages et les conclusions sont fondées sur une erreur arithmétique. Il n'est fait mention nulle part des prétendues barrières, ni des coûts liés à ces barrières. À l'examen des calculs, les avantages du TILMA seront de beaucoup inférieurs à 1 % du PIB provincial, ce qui ne représente certainement pas un « important » avantage économique pour les provinces et les collectivités.ⁱⁱⁱ Le coût pour les Canadiens dépassera de loin ces gains modestes si l'on tient compte des véritables implications financières, de l'impact environnemental, des considérations de santé et de sécurité et de la qualité de vie en général.

Fonctionnement du TILMA :**Aucun obstacle au commerce, à l'investissement et à la mobilité de la main-d'œuvre**

Le TILMA réduira les barrières au commerce en veillant à ce qu'aucune mesure gouvernementale ne restreigne ni n'entrave le commerce, l'investissement et la mobilité de la main-d'œuvre.

(Article 3 : Aucun obstacle)

Implications :

Le TILMA vise les gouvernements provinciaux et les administrations locales, les districts régionaux, les conseils scolaires, la santé et les services sociaux.

Presque toutes les mesures que peuvent prendre un gouvernement, maintenant ou à l'avenir, peuvent être restreintes à moins d'être expressément exclues de l'accord.

Les mesures sont définies très largement (Partie VII- Définitions générales) et incluent *les lois, règlements, normes, directives, exigences, lignes directrices, programmes, politiques, pratiques administratives et autres procédures.*

Les entreprises peuvent promouvoir leurs intérêts en s'opposant à la responsabilité locale et régionale des gouvernements et à leur droit de protéger leurs citoyens. Le TILMA accroît la pression en faveur de la déréglementation et accorde la priorité aux considérations économiques des entreprises avant toute chose.

Les mesures suivantes pourraient être contestées en vertu du TILMA, puisqu'elles peuvent restreindre ou entraver l'investissement :

- L'aménagement du territoire, y compris les limites au développement résidentiel et commercial.
- Les règlements de zonage qui empêchent l'étalement urbain ou commercial.
- Les exigences en matière d'espaces verts dans les projets de développement urbain.
- Les restrictions imposées à la hauteur des immeubles, au bruit, aux pesticides et aux règlements sur la signalisation.
- La protection des sites patrimoniaux et culturels.
- Les projets d'évaluation environnementale.

Règlement de différends exécutoire

En vertu du TILMA, toute mesure gouvernementale qui restreint ou entrave le commerce, l'investissement ou la mobilité de la main-d'œuvre peut être soumise à un processus de règlement des différends exécutoire. (Partie VII : Mode de règlement des différends)

Implications :

- Un conseil de règlement des différends non élu forme un tribunal du TILMA autorisé à prendre des décisions exécutoires. Aucune compétence particulière n'est exigée des membres du conseil, qui pourraient être mal formés pour traiter des complexités politiques gouvernementales, du droit et de l'administration.
- Les parties, qu'il s'agisse de sociétés privées ou d'autres gouvernements, sont limitées à des indemnités financières pouvant aller jusqu'à 5 millions de dollars. Mais il n'y a pas de limite au nombre de plaintes qui peuvent être soumises sur la même question. Les gouvernements seront forcés de déréglementer ou de « payer pour régler ».
- La nécessité de se défendre devant un tribunal exigera temps et argent. Les collectivités progressistes, en matière d'environnement par exemple, sont les plus menacées par les contestations possibles en vertu du TILMA.

Définir des objectifs légitimes

Les gouvernements peuvent l'emporter sur le TILMA s'ils arrivent à prouver que la mesure est nécessaire et :

- 1) qu'elle fait partie de l'un des rares objectifs légitimes définis dans l'accord;
- 2) qu'elle n'est pas plus restrictive que nécessaire;
- 3) et qu'elle n'est pas déguisée en restriction sur le commerce, l'investissement la mobilité de la main-d'œuvre. (Article 6 : Objectifs légitimes)

Implications :

Cet article impose de strictes conditions puisque **les trois exigences** doivent être démontrées dans le cadre d'un différend pour justifier une mesure. Même si la mesure fait partie de la liste limitée des objectifs légitimes, il devient presque impossible de prouver que l'objectif aurait pu être atteint d'une façon moins restrictive.

Il incombe au défenseur de montrer qu'aucune autre option ne permettait d'atteindre l'objectif. La protection de sites historiques, de réserves écologiques et du caractère d'un quartier particulier n'est pas considérée comme un objectif légitime en vertu du TILMA.

Exceptions limitées

Le TILMA prévoit plusieurs exceptions générales, dont les peuples autochtones, l'eau et les services et investissements liés à l'eau, les taux réglementés pour le bien et l'intérêt public et les politiques sociales. (Partie V : Exceptions limitées)

Implications :

L'intention du TILMA est de réduire peu à peu la liste des exceptions. Le TILMA exige que la liste soit **revue annuellement « dans le but d'en réduire l'ampleur »**. Certaines exceptions sont largement définies, comme l'eau, là où l'eau déjà embouteillée n'est pas visée par cette clause. D'autres exceptions sont définies plus étroitement, comme la politique sociale, et n'incluent pas la santé et les services sociaux.

Traitement égal, politiques d'approvisionnement et politiques commerciales

Les dispositions du TILMA exigent un traitement égal pour l'achat des biens, les services, les investisseurs et les investissements. Ce traitement exige « le meilleur traitement » jamais accordé dans des circonstances semblables et la non-discrimination entre fournisseurs de l'extérieur d'une province pour des achats inférieurs au seuil de l'ACI.

(Article 4 : Non-discrimination, politiques d'approvisionnement; Article 12 : Subventions aux entreprises)

Implications :

Le TILMA restreint le recours aux **subventions et politiques d'approvisionnement** qui favorisent le développement économique local^{iv}

- Les administrations locales **ne peuvent pas favoriser les entreprises locales** et doivent inclure dans les appels d'offres toute partie à l'accord. Le contrat de construction d'un terrain de jeux local par un conseil scolaire pourrait être accordé à une grande multinationale si elle présente la soumission la plus basse.
- Les administrations locales devront se soumettre au **processus d'appel d'offres concurrentiel** à des niveaux très inférieurs à ceux prévus dans l'ACI : 10 000 \$ pour les biens et services (ACI : 25 000 \$); 75 000 \$ pour les achats de services; et 100 000 \$ pour la construction.
- **Les achats éthiques** qui favorisent des entreprises écologiques sans but lucratif ou le commerce équitable pourraient être contestés.
- **Les subventions directes ou indirectes aux entreprises** sont interdites en vertu du TILMA. Les octrois pour la revitalisation des centres-villes, les garderies sur place subventionnées dans les entreprises locales ou les incitatifs financiers pour la préservation du patrimoine « fausseraient les décisions en matière d'investissement ».

Les municipalités et les formes locales ou régionales de gouvernement sont exemptées de la TILMA pour la période de transition, jusqu'au 1^{er} avril 2009. Toutefois, les administrations locales demeurent liées pendant la phase de transition et après.

Harmonisation et statu quo pour les mesures municipales, locales et régionales

Le TILMA exige l'harmonisation des différences dans les normes et règlements, les investissements, les subventions aux entreprises, la mobilité de la main-d'oeuvre et l'acquisition des services professionnels d'architectes et d'ingénieurs. L'Accord limitera les normes et règlements nouveaux, modifiés ou renouvelés qui restreignent ou entravent le commerce, l'investissement ou la mobilité de la main-d'oeuvre. (Article 5)

Implications :

L'ensemble du TILMA s'appliquera ultimement aux administrations municipales, à moins que celles-ci n'en soient explicitement exemptées dans les négociations avec les provinces et l'industrie.

- Le TILMA interdit les normes et règlements discordants parce qu'ils entravent le commerce et l'investissement. Pendant la période de transition, les gouvernements provinciaux et locaux devront harmoniser les différences dans les normes et règlements pour ne conserver que la mesure la moins restrictive. Les situations régionales exceptionnelles ne sont pas reconnues dans l'accord. Par exemple, l'interdiction de la vente de malbouffe dans les écoles, proposée par la C.-B., serait contestée, puisque l'Alberta a déjà rejeté cette interdiction.
- Le TILMA exige que la norme **la moins restrictive** soit adoptée en matière de commerce et d'investissement, ce qui garantit une course vers le fond du baril pour les gouvernements provinciaux et locaux.
- Le TILMA impose le *statu quo* pour toute nouvelle mesure ou modification à des mesures existantes à la signature de l'accord. Les normes ou règlements qui restreignent le commerce et l'investissement, maintenant ou à l'avenir, sont interdits et peuvent faire l'objet d'une plainte immédiate. Les normes améliorées ou renforcées seront à toutes fins utiles éliminées, puisque presque toute mesure gouvernementale restreindra le commerce et l'investissement.

Que faire maintenant?

Les barrières commerciales ne sont pas la préoccupation majeure de la plupart des Canadiens, peut-être parce qu'elles sont en grande partie mythiques. Et c'est peut-être pour cette raison que les Canadiens n'ont pas été consultés dans le cadre d'un processus démocratique.

Les administrations municipales, locales et régionales sont responsables de protéger l'intérêt de leurs citoyens et donc d'élaborer les politiques gouvernementales, des normes, des règlements et des lois. Le TILMA réduira considérablement leur pouvoir en tant que protecteurs de la sphère publique et leur capacité même à gouverner.

Les administrations municipales, locales et régionales peuvent exiger un débat public ouvert pour dénoncer la raison d'être du TILMA. Elles peuvent se faire entendre par la voix de leurs gouvernements provinciaux respectifs et s'opposer à toute négociation de cette réponse radicale et exagérée aux problèmes de commerce intérieur. La Colombie-Britannique et l'Alberta doivent négocier une exemption complète en vertu de la Partie V du TILMA pour les municipalités et les administrations locales.

L'attaque lancée contre la démocratie et le secteur public mérite une riposte. Le Syndicat canadien de la fonction publique s'oppose vigoureusement à l'Accord sur le commerce, l'investissement et la mobilité de la main-d'œuvre.

ⁱ Lee, Marc, In Search of a Problem: The Future of the Agreement on Internal Trade and Canadian Federalism (À la recherche d'un problème : l'avenir de l'Accord sur le commerce intérieur et le fédéralisme canadien), CCPA, octobre, 2000.

ⁱⁱ Lee, Marc, Weir, Erin, *The Myth of Interprovincial Trade Barriers and TILMA's Alleged Economic Benefits* (Le mythe des barrières interprovinciales au commerce et les prétendus avantages économiques du TILMA), CCPA (C.-B.), février 2007.

ⁱⁱⁱ Ibid, p7.

^{iv} Ellen Gould, Asking for trouble: The Trade, Investment and Labour Mobility Agreement (Comment se créer des ennuis : l'Accord sur le commerce, l'investissement et la mobilité de la main-d'œuvre), CCPA (C.-B.), février 2007.

:as*mf/sepb491

S:\Research\WPTEXT\FCM 2007\French\TILMA.doc

30 mai 2007